

Règlements de la Municipalité
de Napierville



RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgences sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le 6 septembre 2023 le gouvernement a édicté le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1;

Sur proposition de Monsieur le conseiller Mario Dufour appuyé par Madame la conseillère Christine Bleau et résolu unanimement :

Qu'un règlement portant le numéro 400-2 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1:

L'article 2 du règlement numéro 400 est remplacé par le suivant:

À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2:

Le règlement numéro 400 est modifié par l'insertion après l'article 3 du suivant:

ARTICLE 3 A)

Le montant de la taxe est indexé au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.



**Règlements de la Municipalité
de Napierville**

Ce montant ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (Chapitre F-2.1, r.14)

ARTICLE 3:

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Adoption du règlement :	02 novembre 2023
Entrée en vigueur :	07 novembre 2023